

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 182 06 2024

Mis en ligne le ...

Transmis le

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 3E CATÉGORIE "LA CASA DE LAS TAPAS" À L'OCCASION DES CASETAS DE LOURDES DU 28 JUIN AU 1ER JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 05 juin 2024 par Monsieur Joffrey MORAND en qualité de gérant de l'établissement « La Casa de las Tapas » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 11 place du Champ Commun, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au jardin des Tilleuls, lors des « CASETAS » organisées à l'occasion des fêtes de Lourdes du vendredi 28 juin 2024 au lundi 1er juillet 2024,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Joffrey MORAND en qualité de gérant de l'établissement « La Casa de las Tapas » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 11 place du Champ Commun, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au jardin des Tilleuls, lors des « CASETAS » organisées à l'occasion des fêtes de Lourdes

- Du vendredi 28 juin 2024 à 11h00 au dimanche 30 juin 2024 à 11h00 (avec interdiction d'exploitation entre 02h00 et 11h00)
- Et du dimanche 30 juin 2024 à 11h00 au lundi 1er juillet 2024 à 01h00

ARTICLE 2

Cet arrêté compte pour 2 autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3


Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

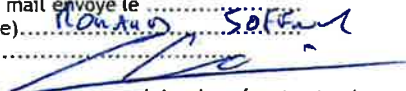
Monsieur Joffrey MORAND devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2024
Par délégation du Maire,


Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

Notifié le 27/06
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) MORAND, SEFFIN
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.